
Trizay - Monthérault

Périmètre délimité des abords Eglise Notre-Dame de Monthérault

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
de la Charente-Maritime
juillet 2026



Présentation

Le projet exposé dans ce rapport vise à revoir la servitude des abords du monument historique du bourg de Monthérault sur la commune de Trizay : église Notre-Dame.

En effet, l'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité de modifier les périmètres de protection de 500m des monuments historiques, par la création de périmètres délimités des abords (PDA) sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Le présent document présente l'étude de périmètre délimité des abords.

Le périmètre délimité des abords, une fois validé, se substituera aux actuels rayons de 500 mètres.

Le PDA sera intégré aux servitudes d'utilité publique du PLU(i).

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine - Protection au titre des abords

« I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. »

Article L. 621-31 du code du patrimoine – Création d'un PDA, généralités

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un PDA est prise par arrêté du préfet de Région.

La servitude d'utilité publique doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153.60 et L.163.10 du code de l'urbanisme.

Article R621-92 du Code du patrimoine – Création d'un PDA à l'initiative de la collectivité

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale entend proposer un périmètre délimité des abords conformément au premier alinéa de l'article L. 621-31, il transmet cette proposition à l'architecte des Bâtiments de France afin de recueillir son accord.

NOTA : Conformément au I de l'article 4 du décret n° 2019-617 du 21 juin 2019, ces dispositions sont applicables aux procédures de création ou de modification d'un périmètre délimité des abords initiées à compter du lendemain de la publication du présent décret.

Article R621-92-1 du Code du patrimoine – Création d'un PDA simultanément à l'inscription d'un monument historique

Préalablement à l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, le préfet de région saisit l'architecte des Bâtiments de France et informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale afin qu'ils proposent, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

NOTA : Conformément au I de l'article 4 du décret n° 2019-617 du 21 juin 2019, ces dispositions sont applicables aux procédures de création ou de modification d'un périmètre délimité des abords initiées à compter du lendemain de la publication du présent décret.

Article R621-93 du Code du patrimoine – Création d'un PDA conjointement à l'élaboration ou la modification d'un document d'urbanisme

I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 163-5 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de

l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

NOTA : Conformément au I de l'article 4 du décret n° 2019-617 du 21 juin 2019, ces dispositions sont applicables aux procédures de création ou de modification d'un périmètre délimité des abords initiées à compter du lendemain de la publication du présent décret.

Article R621-94 du Code du patrimoine – Accord de l'ABF et de l'autorité compétente

En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ou de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région ou par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-31.

Article R621-95 du code du patrimoine – décision de création du PDA et publicité

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Ce qui change concrètement avec la création d'un PDA : L621-30 du Code du patrimoine

- **Régime de travaux dans les périmètres de 500m :**

« [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...] »

La loi introduit une notion de covisibilité. Si la covisibilité est établie (par l'architecte des bâtiments de France), celui-ci donne ou ne donne pas son ACCORD. Quand il n'y a pas de covisibilité établie, l'architecte des bâtiments de France rend un AVIS.

- **Régime de travaux avec un PDA :**

« [...] – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. [...] »

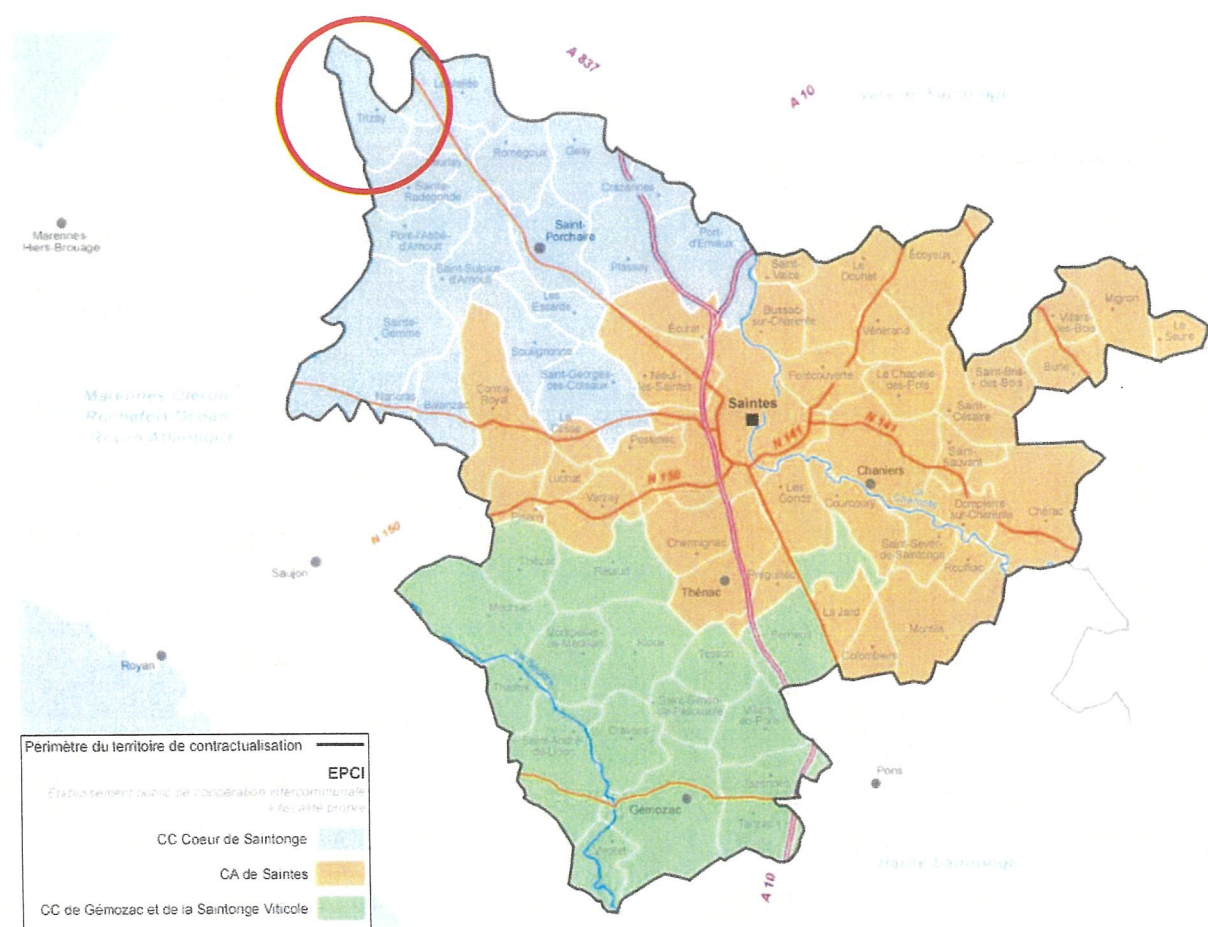
Dans le cas où un PDA existe, la loi prévoit une simplification et supprime la notion de covisibilité. Dans le périmètre du PDA, l'architecte des bâtiments de France donne, ou ne donne, pas son ACCORD. En dehors du PDA il n'est pas consulté.

Contexte local et état des protections actuelles

La commune de Trizay

Trizay est une commune de Charente-Maritime, elle fait partie de l'arrondissement de Saintes et du Canton de Saint-Porchaire au sein des paysages de la Saintonge, territoire de plaine à dominante agricole. Elle fait partie de la communauté de communes de Cœur de Saintonge. Elle compte environ 1 505 habitants (source : INSEE 2022) appelés les *Trizayen-ne-s*.

Trizay est située à environ 12km au nord-ouest de Saint-Porchaire, environ 26km au nord-ouest de Saintes et 8km au sud-est de Rochefort. Elle s'étend sur une superficie de 14.13 km². L'occupation des sols est majoritairement agricole (+ de 80%).



© Région Nouvelle-Aquitaine (territoires.nouvelle-aquitaine.fr) – Territoire de contractualisation de la Saintonge romane

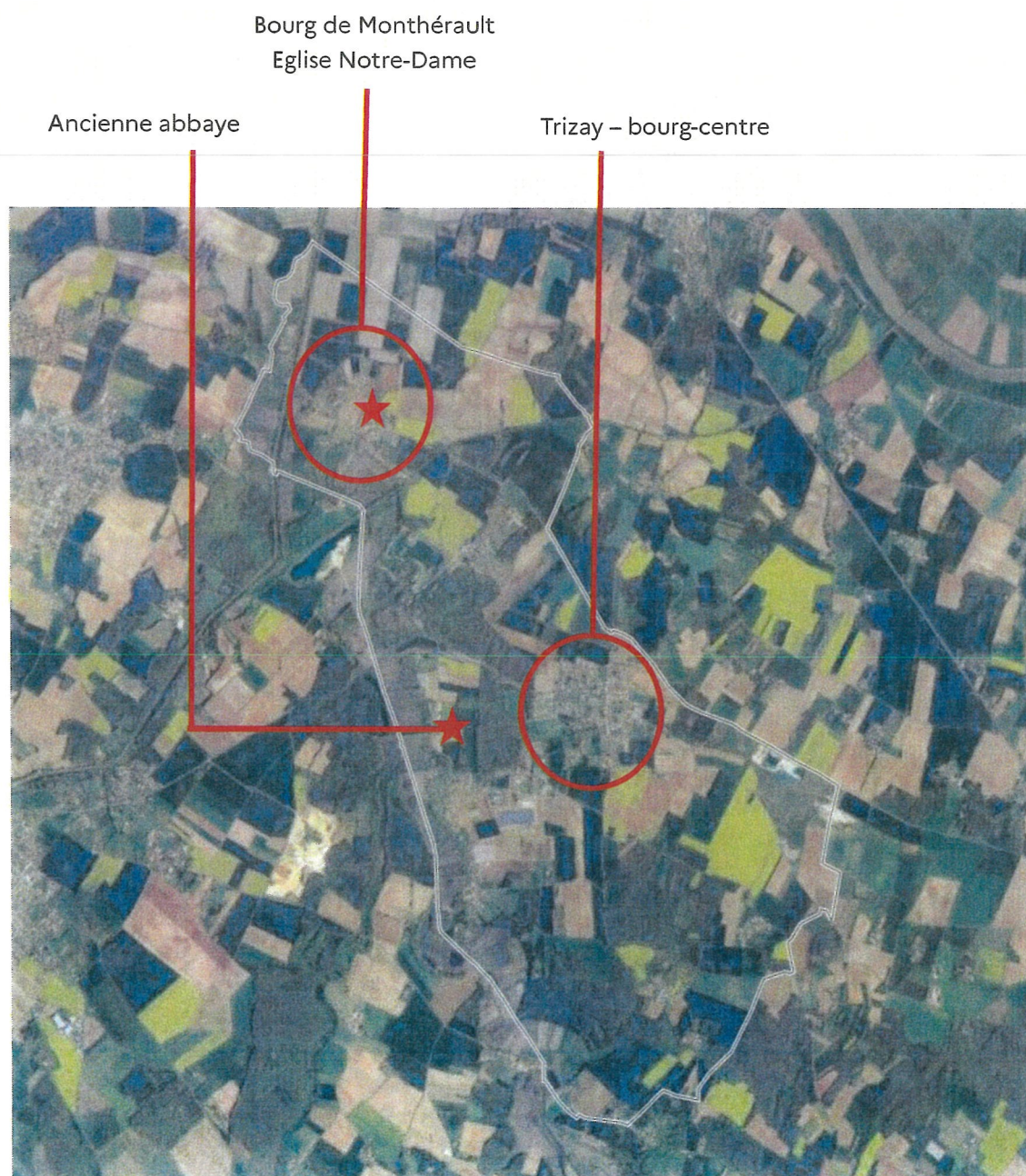
Etat des protections au titre des monuments historiques

La commune compte deux édifices protégés au titre des monuments historiques :

- L'église Notre-Dame de Monthérault, inscription par arrêté du 28 octobre 1996.
- Les ruines de l'ancienne abbaye, classement par arrêté du 20 décembre 1920.

Chaque monument génère un périmètre de 500m de protection au titre des abords.

Seul le premier monument, église de Monthérault, fait l'objet de la présente étude. Les abords de l'ancienne abbaye ne sont pas concernés par cette étude.

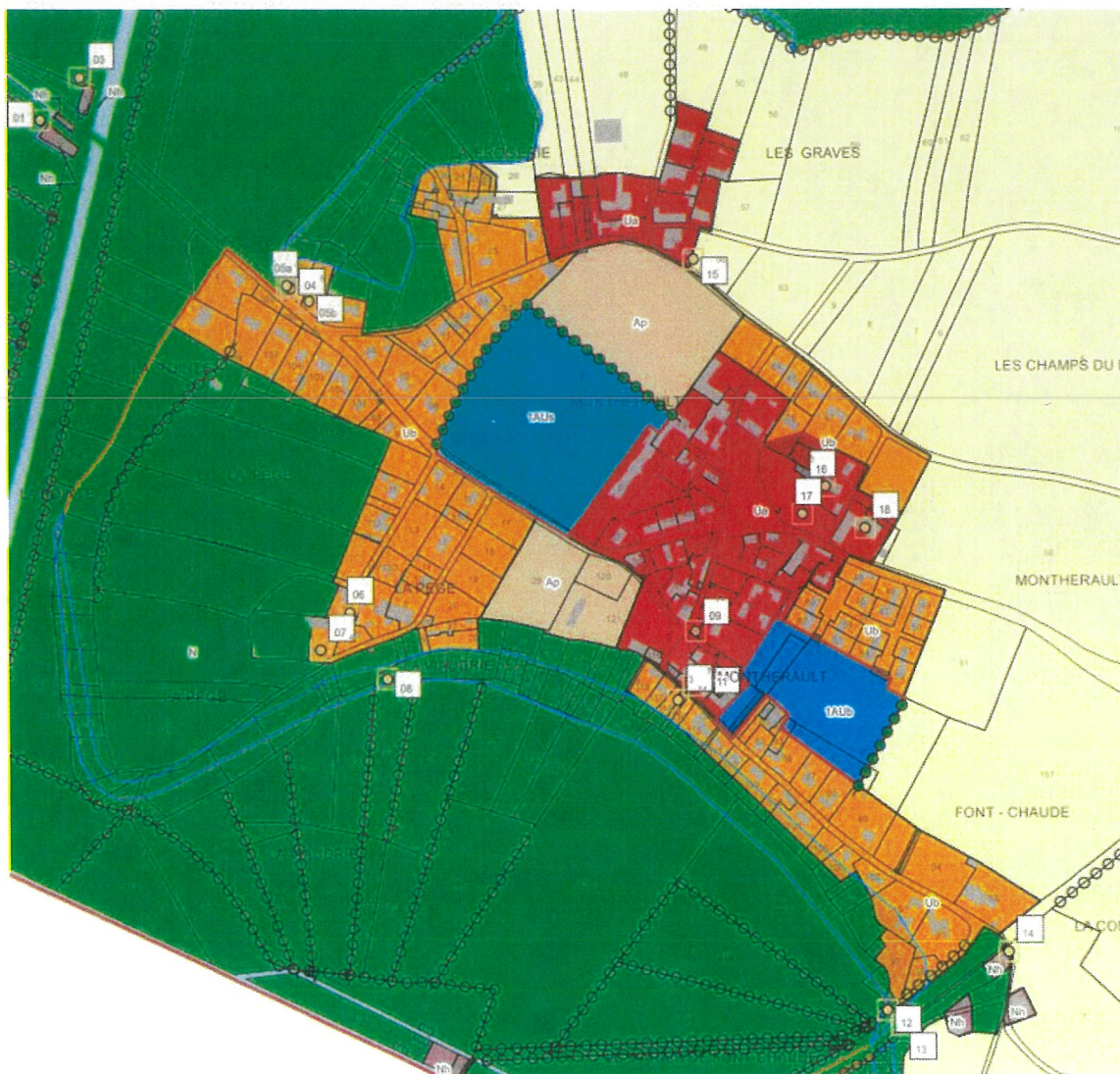


Eglise Notre-Dame de
Monthéroult

Autres identifications patrimoniales - PLU

Le Plan local d'urbanisme de Trizay a recensé le patrimoine communal, il comprend du végétal, du bâti et du petit patrimoine. Chaque élément repéré fait l'objet d'une fiche. Il s'agit notamment de puits, fontaines, anciennes latrines, ponts, arbres remarquables, cônes de vue, etc. identifiés au titre de l'article Article L151-19 (ex L123-1-5) du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

53 éléments ont ainsi été identifiés et reportés sur le plan graphique. Le règlement écrit impose une restauration qui doit viser une restitution à l'état initial connu (respect de la forme et des matériaux d'origine), ainsi qu'un respect de l'intégrité de leurs abords.



© PLU de Trizay – extrait du plan graphique – Les encarts numérotés représentent le patrimoine identifié.

Il est à noter que la fiche 16 concerne l'église de Monthéroult, qui en 2019 était à l'état de ruine.



Commune de Trizay
Recensement petit patrimoine
Fiche N° : 16

Dénomination : Eglise « Notre dame de Montherault »

Lieux : Place Verdun, centre du village

Référence cadastre :

Public : **X**

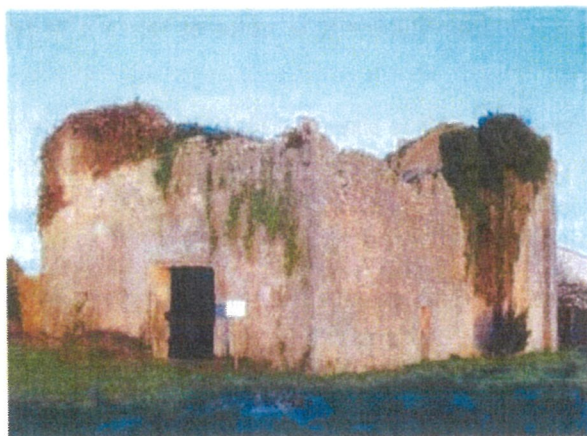
Privé :

Propriétaire : Commune

Coordonnées : N : 45 54 08 60

O : 0 55 11 80

Observation : Classée à l'inventaire secondaire des Monuments Historique en 1996, datant de l'époque Carolingienne, ses plus vieux murs remontant sans doute fin du 1^{er} millénaire de notre ère, bénéficie d'un projet ambitieux de réhabilitation sur les années à venir.



Contexte historique

Le territoire de Trizay semble avoir été occupé dès le Néolithique, comme en témoigne le dolmen de Buffetizon (PLU fiche n°37 du petit patrimoine, au sud-ouest du bourg-centre). A l'époque préhistorique, la commune se trouvait en bordure de l'estuaire de l'Arnoult (rivière canalisée en 1812 qui passe en limite ouest de la commune). La mer a laissé pour traces les « *cadorettes* », une ligne de falaises érodées datant du quaternaire (cf. fiche n°49) et une plaine riche en alluvions.

Peu d'informations concernant la période gallo-romaine sont connues.

Au Moyen-Age, Trizay appartient à la seigneurie de Tonnay. Le prieuré de Trizay (future abbaye) y est fondé au XIe.

L'abbaye sera en partie détruite durant les guerres de Religion opposant la Ligue aux Huguenots. Les bâtiments sont en ruine et utilisés à des fins agricoles. La paroisse s'appauvrit, la déchristianisation est encouragée par la révolution. Le prieuré est vendu comme bien national en 1791.

Un nouveau bourg-centre est constitué en 1840, une chapelle puis une nouvelle église est construite en 1897, déplaçant définitivement le culte et laissant le prieuré dans un état de vétusté avancé.

Classé monument historique en 1920, le site est racheté par la commune en 1989. Entre 1989 et 2004, l'Abbaye de Trizay a fait l'objet d'une restauration complète sous la direction de Philippe Oudin, architecte en chef des Monuments Historiques (<https://www.abbayedetritzay17.fr/histoire-abbaye-trizay-17/>).

Parallèlement, à l'écart du bourg principal, Monthérault se constitue en paroisse indépendante, appartenant à la seigneurie de La Bergerie (XIIIe). Le bourg de Monthérault est rattaché à la commune de Trizay en 1826, l'église est abandonnée après ce rattachement.

Aujourd'hui, Trizay se caractérise par un territoire de plaines agricoles et forêts, constitué d'un bourg principal et de plusieurs hameaux, dont le plus important demeure Monthérault. Le site de l'ancienne Abbaye concentre l'activité touristique.



Extrait du cadastre napoléonien de 1824, source : Archives départementales 17

Eglise Notre-Dame de Monthérault

Monthérault a conservé son église pré-romane (10 et 11^e pour la nef), agrandie au XII^e (choeur et clocher). La campagne de construction au XVI^e a vu notamment la construction de la façade occidentale avec son portail en anse de panier. Ce qui précède la destruction partielle de l'édifice lors des guerres de religions, les huguenots ayant établi leur camp dans la forêt proche. L'église a perdu son clocher suite à la tempête de 1999.

Une campagne de restauration-reconstruction a été menée de 2011 à 2013, sous la maîtrise d'œuvre de Françoise DOUTREUWE architecte, permettant de retrouver la physionomie complète de l'église.

De taille modeste (environ 20mx8m) elle se compose d'un vaisseau de plan rectangulaire et d'un chœur épaulé de contreforts. Le clocher peigne, restitué lors des travaux de restauration de 2011, sépare la couverture de la nef et du chœur.

(Sources : Le patrimoine des communes de la Charente-Maritime, éditions Flohic, 2002 et fiche Mérimée Ministère de la Culture).



En haut et au milieu :
Eglise de Montherault. Mars 2026.
UDAP 17.

En bas :
Crédits : Wikipédia – Cobber17 –
église Montherault de Trizay
septembre 2018.

Description des abords et reportage photographique

La commune de Trizay est implantée dans un paysage de plaine agricole. Autour du bourg de Monthérault le relief est légèrement vallonné, offrant plusieurs vues depuis les champs vers le village.

Le rayon de 500m de protection de l'église couvre actuellement la majeure partie du bourg, seules quelques constructions (moitié ouest de la rue de la Pège et de la rue de la Renaissance, autour de l'ancienne gare).

Au sud, à l'ouest et au nord les parcelles sont délimitées par des haies bocagères. Composées de strates arbustives et arborées, elles contribuent à dessiner le paysage. A l'est, elles sont quasiment inexistantes et ne permettent pas une transition douce entre le grand paysage et les zones bâties. En dehors des haies bocagères, et quelques bosquets ponctuels en frange urbaine, le bourg présente très peu de plantation arborée.

La rue de la Renaissance, départemental D238 reliant Echillais à Trizay, coupe le bourg en deux. Le bourg de Monthérault présente un tissu bâti décousu. On peut distinguer plusieurs sous-ensembles qui suivent les reliefs et cours d'eau du site :

-Le bourg centre regroupe quelques constructions autour de l'église. A l'ouest du monument, une grande prairie demeure, bien qu'en partie grignotée dans les années 1970 par quelques pavillons construits à l'ouest, puis de nouveau en 2017 avec l'extension de l'Ehpad.

-Au nord, des constructions s'organisent autour d'anciennes fermes, ce sont les lieux-dits de la Butte, la Frogerie et les Graves.

-Au sud, quelques agglomérats suivent la courbe dessinée par les marais, lieux-dits de la Pège et de Font Chaude (rue de la Pège rue de la Gare).

Et, pincé entre la rue de la Renaissance (RD) et la rue de la Gare, un quartier pavillonnaire d'une trentaine de lots dont les premières constructions datent de 2005.

Les entrées principales se font à l'ouest, côté Echillais, et à l'est côté Trizay, via la RD, en traversant des deux côtés des ensembles pavillonnaires sans intérêt patrimonial.

Les constructions sont basses (RDC à R+1) et traditionnelles (maçonneries de moellons et pierres, enduits, couvertures en tuiles tige de botte).

Grandes entités du bourg de Monthéroult



Les franges et entrées de bourg



(1) Arrivée dans le bourg de Trizay par la rue de la Renaissance (est). Le clocher de l'église est bien visible. Les premières constructions à l'entrée du bourg sont mal intégrées, et la rupture est très franche dans un paysage relativement plat.

(2) (3) Frange bâtie, depuis le chemin Poissonnier. De nouveau le clocher se distingue. Le lotissement est plus régulier, plus homogène et un peu mieux intégré. Les quelques arbres et clôtures légères permettent d'adoucir la rupture avec le paysage.



(4) Bas de la rue des Marais, vers le village. Paysage vallonné.

(5) Vue depuis le cheminement Poissonnier, au pied des champs le long du ruisseau.

(6) vue du village depuis le chemin de Font Chaude.



(7) Entrée bourg rue de la Renaissance

Eglise et ses abords immédiats



(8) Parcelle enherbée entre l'enceinte de l'église et la rue de la Renaissance. En arrière-plan, les pavillons récents du lotissement.

(9) Vue rapprochée du cheminement vers la façade occidentale.

(10) Depuis la rue de l'église.

Prairie centrale et hameaux nord



(11) Prairie au premier plan, et EHPAD à gauche.

(12) Vue sur la prairie, l'EHPAD et le clocher qui se distingue derrière les hangars agricoles.

(13) Les Graves, angle rue du Marais et chemin Poissonnier. Bâti ancien transformé, murs en moellons préservés, hangars agricoles.



(14) La Frogerie bâti ancien abimé mais encore à peu près préservé.

(15) Petit patrimoine, puits, granges, murs.

(16) Maisons pavillonnaires en redescendant vers la rue de la Renaissance.

Hameaux Sud - Gare

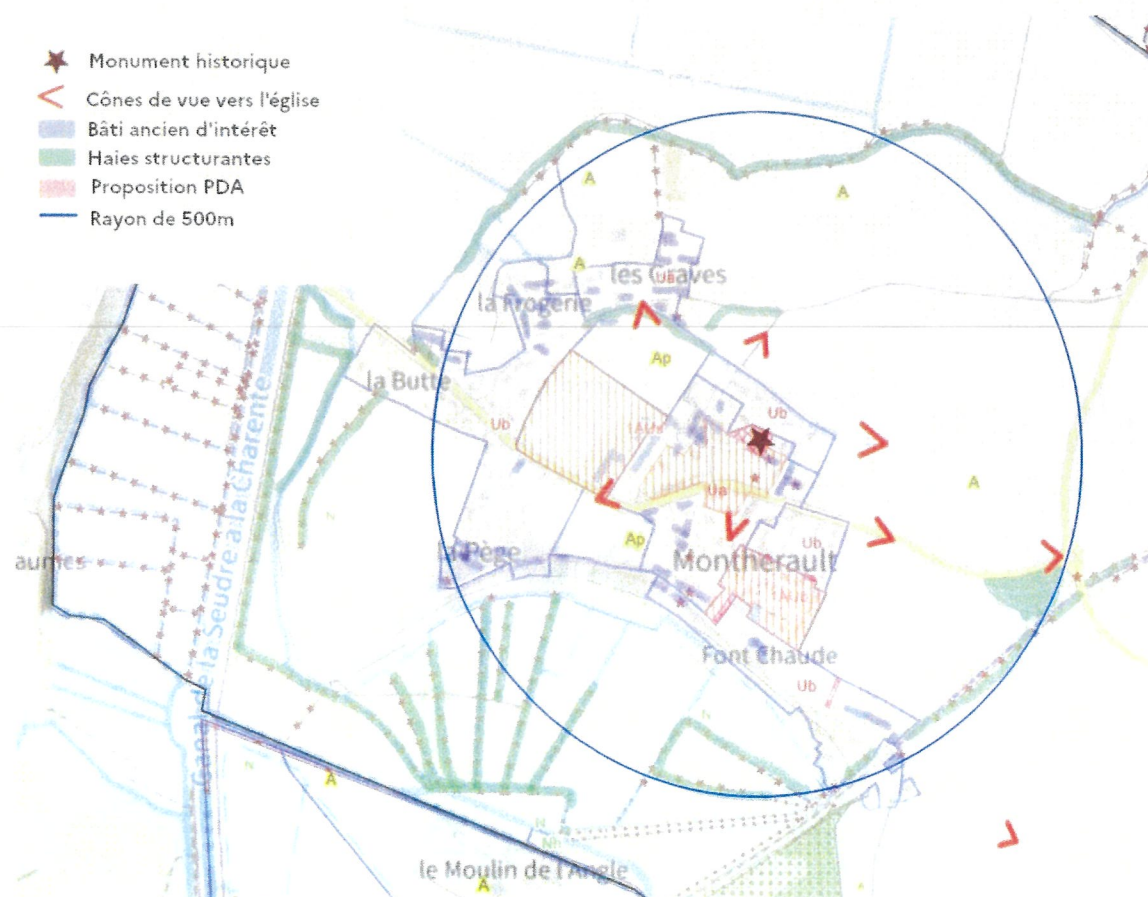


(17) Impasse du Moulin, ancien moulin.

(18) Charentaise à l'angle des rues de la Gare et rue Lejeune.

(19) rue de la Gare.

Carte de synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers du cœur de bourg



Carte de synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers du cœur de bourg – Proposition de Périmètre délimité des abords



Justification du périmètre délimité des abords

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Le tracé du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné afin d'en assurer la conservation et la mise en valeur. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

Le périmètre défini englobe plusieurs éléments clés :

- Le bâti ancien d'intérêt, qui comprend le bâti déjà construit avant 1860 identifiable sur la carte d'Etat major (source IGN outil remonter le temps); cela comprend également du petit patrimoine, puits, murets etc.
- Les perspectives visuelles (cônes de vue) les plus marquantes, ouvrant vers le monument et façonnant un cadre paysager, rural et naturel cohérent.
- Le bâti récent à proximité immédiate du monument ou inclus dans une perspective visuelle majeure.

Le périmètre proposé est centré sur le centre-bourg de Monthéroult. Il s'inscrit en quasi-totalité dans le rayon des 500 mètres actuel (1 seule parcelle est en dehors du rayon actuel AK5). Son tracé s'appuie sur les éléments de patrimoine et paysage identifiés, qui forment un ensemble cohérent autour du monument.

Au sud de la départementale D238, le PDA englobe le bâti ancien aggloméré autour de la rue Lejeune, et l'amorce de la rue de la gare. Il comprend également les premières parcelles en vis-à-vis avec l'église, et les parcelles en frange est du lotissement. Ces parcelles, qui sont en entrée de bourg et dans une perspective visuelle clé, ont un impact déterminant dans l'ambiance paysagère des lieux.

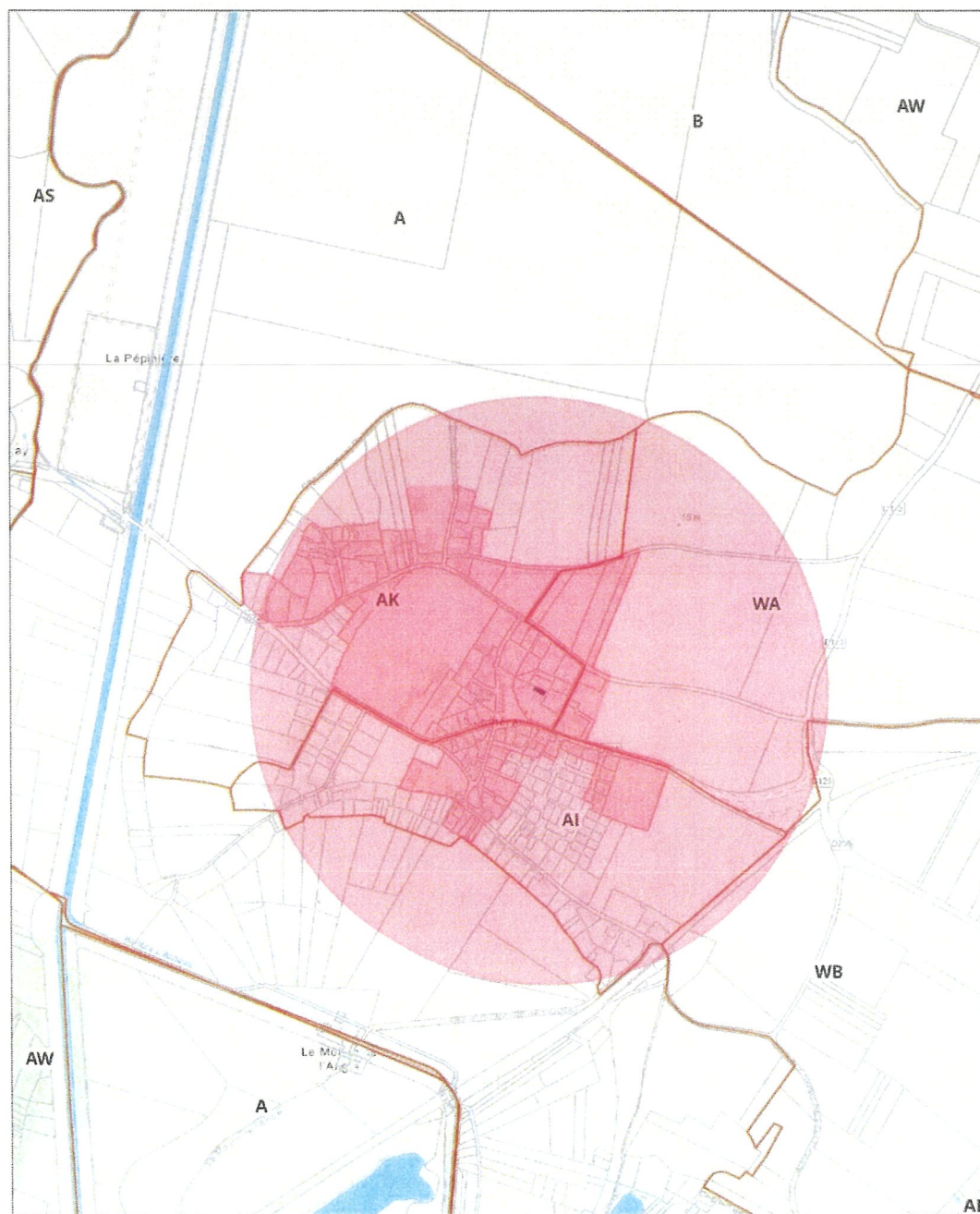
Au nord de la RD il inclue le bâti ancien aggloméré autour de l'église, les constructions neuves à proximité immédiate, l'EHPAD, et le bâti ancien des hameaux des Graves et de la Frogerie.

L'habitat pavillonnaire sans lien visuel direct avec le monument a été exclu, à l'ouest de la prairie, au sud entre la rue de la Pegé et la rue du Moulin, ainsi qu'entre les rues de la gare et la rue des Marronniers.

Observation : si le PLU venait à évoluer, il sera primordial de conserver le repérage du bâti d'intérêt au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme et d'y associer des règles spécifiques visant sa préservation et sa valorisation. Le règlement pourra également identifier et émettre des prescriptions pour les éléments de paysage, au titre de l'article 151-23 du même code.

Superposition des périmètres de protection des 500 mètres et
périmètre délimité des abords

Ministère de la Culture - Service du patrimoine



28/07/2026 12:44:45

- | | | |
|---|---|-------------------------|
| Divers UCAP | Sentiers | Subdivision fiscale |
| Immobiliés classés ou inscrits (sauf aires) | Trottoirs, petites ruelles et terrain de sports | Subdivision cadastrale |
| Immatriculé | Parking, terrasse, surplomb | Limite de commune |
| Aisles de monuments historiques | Divers surfacique | Hydrographie |
| Secteur cadastrale | Limites de terrain des parcelles | Bâtiments |
| Parcelaire | Panopée de pont ou aqueduc | Avenue, route nationale |
| Divers linéaire | Etang, lac | |
| Chemins | Piscine | |

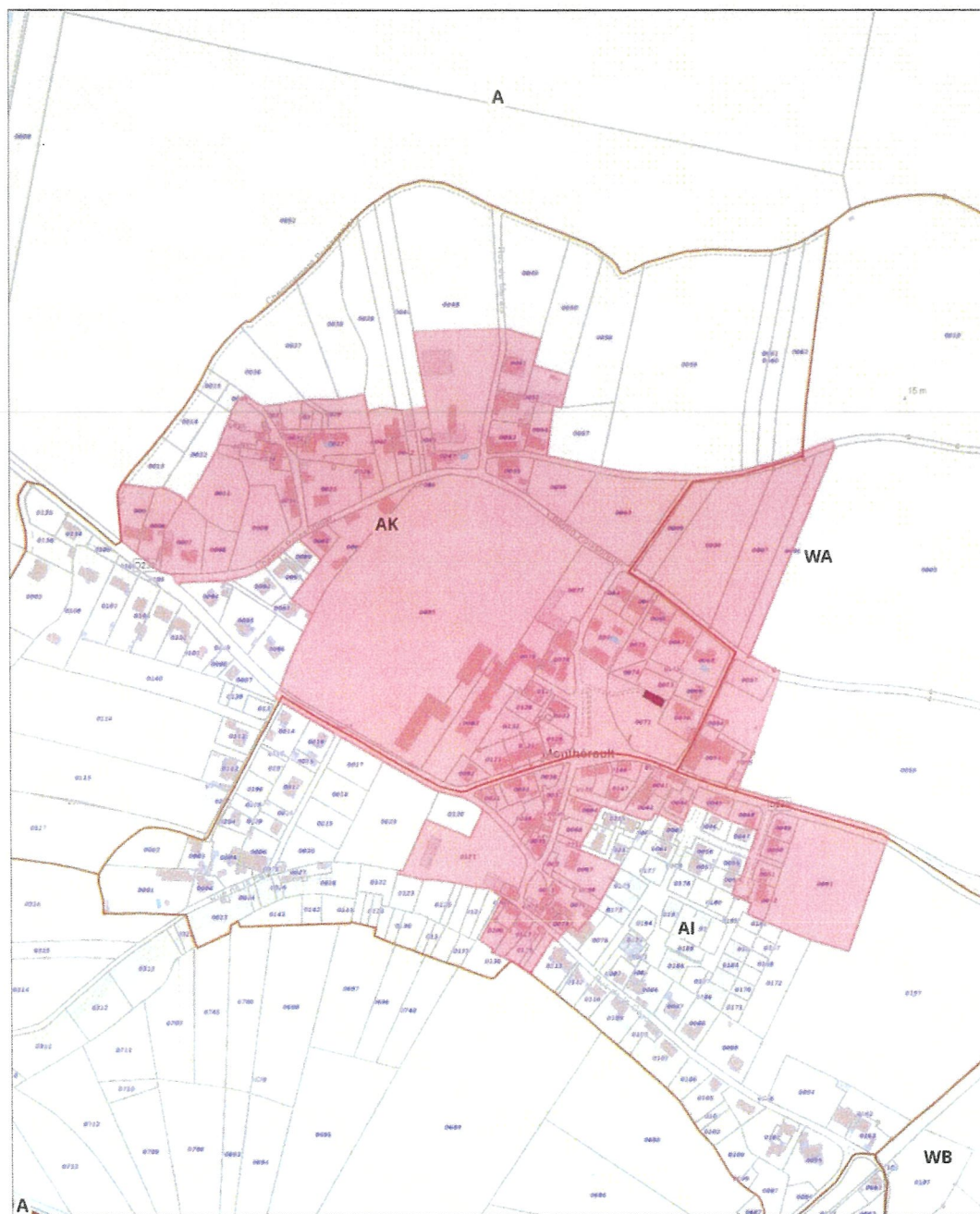
1:9 000



For information: IMAA, IMAA, IMAA, For Community Mergers
 Contribution: IMAA 2025 For France 2025 For Ten-Year
 Term: GeoTechnology, Inc. MIMAA, IMAA, For
 France, DGI, Ministry of Economy and Finance,
 IMAA

Périmètre délimité des abords - Zoom

Ministère de la Culture - Service du patrimoine



28/07/2026 12:47:48

- Dossiers UDAP**
- (marais classés ou inscrits - surtouts)
- Légende**
- Aboies de monuments historiques
- Secteur cadastré
- Panneaux
- Divers linéaire
- Chemins
- Trottoirs, petite rue, trottoirs et trottoirs de bords
- Parking, terrasse, supports
- Divers structurel
- Unités de frénésie par panneaux
- Positif
- Sabotage local
- Substitution cadastrale
- Unité de commune
- Hydrographie
- Rue, ligne, route, chemin, canal, etc.
- Panneaux radiaux
- Bâtiments
- Vestibule
- 1:5 000
- 0 0,04 0,08 0,16 m
- 0 0,05 0,1 0,2 km
- Estr. Interactif NASA NGA USGS Estr. Community Map-Contributors IGN 2025 - Estr. France 2024 - Estr. TopoTop-Germany GeoTechnologies Inc. MLT/NASA USGS Estr. France USGP Ministère de l'Économie et des Finances

Annexes – Arrêtés de protection de l'église de MonthéraultPREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SGAR/ 333
en date du **28 OCT. 1996**portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité,
des ruines de l'église Notre-Dame de Monthérault à TRIZAY (Charente-Maritime)Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943
et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61 428 du 18
avril 1961VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires
de la République de Région ;VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les
Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des
Monuments Historiques ;VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la
République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique,
Archéologique et Ethnologique ;La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la
Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 18 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser les ruines de l'église Notre-Dame de
Monthérault à TRIZAY (Charente-Maritime) sans protection juridique quelle que soit la
suite donnée à la mesure de classement proposée par la CO RE P.H.A.E. pré-citée ;CONSIDERANT que les ruines de l'église Notre-Dame de Monthérault à TRIZAY
(Charente-Maritime), présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre
désirable la préservation en raison de leur grande qualité architecturale et de leur
ancienneté.**ARRETE**Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en
totalité, les ruines de l'église Notre-Dame de Monthérault à TRIZAY (Charente-Maritime),
situées sur la parcelle n° 89 d'une contenance de 01 a 62 ca, figurant au cadastre section
A et appartenant à la Commune de TRIZAY (Charente-Maritime).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à POITIERS, le 28 OCT. 1996
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

Par délégation,
Le Directeur



Claude d'ARGENT

Par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHACERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

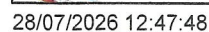
Direction régionale des affaires culturelles

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime

Affaire suivie par : Caroline PIROTAIS et Sarah MARTIN.

Cité Duperré – 5 Place des Cordeliers - 17000 La Rochelle

Tel : 05 49 36 30 17



1:5 000

0 0,04 0,08 0,16 mi

Parcellaire cadastral

Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS; Esri Community Maps Contributors, IGN 2025 - Esri France 2025, Esri, TomTom, Garmin, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA, USGS; Esri France, DGFIP, Ministère de l'Economie et des Finances, IGN